

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2007-0047/PR/MESN modifiant l'Arrêté n° 2006-0974/PR/MESN du 1er novembre 2006 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la santé (2006).

n° 2007-0047/PR/MESN

Ministère  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Date de publication  
18 janvier 2007

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2007

Date du numéro  
31 janvier 2007

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** La Loi n°118/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé

**VU** Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°89-062/PR/FP du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** Le Décret n°91-099/PR/FP du 30 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PR du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de la santé

**VU** Le Décret n°2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** Le Décret n°2005-067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-069/PRE du 26 mai 2005 portant nomination du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2005-0131/PRE/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves techniciens de la santé au Centre de Formation du Personnel de la Santé (CFPS). Les 120 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes

- 20 élèves techniciens de laboratoire
- 60 élèves techniciens infirmiers
- 40 élèves techniciennes sages-femmes.

#### Article 2

Ce concours est ouvert aux candidates ou candidats titulaires du baccalauréat et âgés au plus 23 ans.

---

#### Article 3

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes seront déposés personnellement au Bureau des Jeunes Diplômés du Service Nationale de l'Emploi. Le candidat doit fournir

---

- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
- une photocopie de la carte d'identité nationale ou à défaut l'acte de naissance datant de moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- une photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt.

#### Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

---

#### Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :  
Nature des épreuves Coefficient Durée  
des épreuves Français 2 3 heures Mathématiques 1 2 heures Sciences naturelles 2 3 heures

---

#### Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

---

- Un représentant de la Direction de l'Administration Président Publique
- Un représentant du Ministère de la Santé, Membre– Un représentant de la Direction de l'Emploi, Membre

#### Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 par le Ministère de l'Education Nationale.

---

#### Article 8

Le Jury des délibérations d'admission est composé

---

- Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Président ou son représentant
- Un Représentant du Ministère des Affaires Membre Présidentielles
- Un Représentant de la Direction de la Primature, Membre– Un représentant du Ministère des Finances, Membre– Un représentant du Ministère de l'Education Membre Nationale
- Un représentant du Ministère de la Santé, Membre Le secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

#### Article 9

Les candidates ou candidats recrutés s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé après la sortie du CFPS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où

---

les techniciens ou techniciennes de santé cesseront leurs fonctions, ils ou elles s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarité au CFPS.

---

**Article 37**

Le présent arrêté qui annule et replace les dispositions de l'Arrêté n°2006-0974/PR/MESN du 1er novembre 2006, prend effet à compter du 18 janvier 2007 sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles  
chargé de la Promotion des Investissements*

**OSMAN AHMED MOUSSA**